

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 4 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Menut Recyclage

47 rue des Entreprises
86440 Migné-Auxances

Références : 2025 1317 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007206814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement Menut Recyclage implanté 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Menut Recyclage
- 47 rue des Entreprises 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007206814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « MENUT Recyclage » (établissement secondaire de la société Établissements J. MENUT basée à Migné-Auxances, exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets. L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 12 mai 2011. L'exploitant a déclaré à la préfecture un début d'activité effectif le 2 septembre 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Rejeux aqueux | Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, (surveillance DEHP / anthracène surveillance trimestrielle), article 9.4.4 | Demande d'action corrective | 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|---|--|
| 1 | Arrêté sécheresse | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 |
| 3 | Valeurs limites d'émission du composé hydrocarbures | Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 4.3.8 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra faire parvenir les résultats trimestriels à réception et s'assurer du respect des seuils réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté sécheresse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 |
| Thème(s) : Actions régionales, sécheresse |
| Prescription contrôlée : |
| <i>"I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement."</i> |
| Constats : L'exploitant a indiqué que sa consommation était d'environ 25 m ³ en 2024, justifiée par la facture d'assainissement de Grand Poitiers en date du 25 avril 2025. Le site ne relève donc pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Rejets aqueux

| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 9.4.4 | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|---|--|--|--|-----------|
| Thème(s) : risques industrielles, rejeux aqueux | | | | | | | | | | |
| Prescription contrôlée : Article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2023 : | | | | | | | | | | |
| L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini ci-après : | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du rejet</th> <th>Type de prélèvement</th> <th>Périodicité</th> <th>Substance</th> <th>Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire (µg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>point de rejet n° 3 identifié à l'article 4.3.4 du présent arrêté préfectoral</td> <td>prélèvement ponctuel représentatif de l'événement pluvieux</td> <td>1 mesure trimestrielle ponctuelle pour un événement pluvieux représentatif</td> <td>Diéthylhexylphthalate (DEHP) Anthracène</td> <td>1 0,01</td> </tr> </tbody> </table> | Nom du rejet | Type de prélèvement | Périodicité | Substance | Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire (µg/l) | point de rejet n° 3 identifié à l'article 4.3.4 du présent arrêté préfectoral | prélèvement ponctuel représentatif de l'événement pluvieux | 1 mesure trimestrielle ponctuelle pour un événement pluvieux représentatif | Diéthylhexylphthalate (DEHP) Anthracène | 1 0,01 |
| Nom du rejet | Type de prélèvement | Périodicité | Substance | Limite de quantification à atteindre par substance par le laboratoire (µg/l) | | | | | | |
| point de rejet n° 3 identifié à l'article 4.3.4 du présent arrêté préfectoral | prélèvement ponctuel représentatif de l'événement pluvieux | 1 mesure trimestrielle ponctuelle pour un événement pluvieux représentatif | Diéthylhexylphthalate (DEHP) Anthracène | 1 0,01 | | | | | | |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique n'avoir pas pu réaliser tous les prélèvements à une fréquence trimestrielle en 2024 et 2025. L'exploitant a présenté les résultats d'analyse de la société IONESCO en date du 10 mai 2024 qui indiquent : anthracène <0,0050 µg/l (valeur limite 0,01 µg/l) et DEHP <1 µg/l (valeur limite 1 µg/l) et | | | | | | | | | | |

les résultats en date du 5 novembre 2024 qui indiquent : anthracène <0,0064 µg/l et DEHP <1 µg/l. Les valeurs limite sont respectées.

Un prélèvement a été effectué le 10 septembre 2025 et les résultats n'étaient pas encore connus à la date de l'inspection.

Le rapport d'analyses a été transmis le 4 novembre 2025 (rapport du 21 octobre 2025 établi par Eurofins).

Les concentrations des paramètres DEHP et anthracène sont en dessous des seuils de quantifications.

Cependant, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence trimestrielle imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC).

L'exploitant indique avoir eu des difficultés avec la société IANESCO et a présenté un bon de commande d'analyses pour 2026 avec la société EUROFINS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la fréquence trimestrielle pour réaliser les prélèvements. Ainsi, le prochain prélèvement devra être réalisé début décembre 2025.

Propositionsuites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission du composé hydrocarbures

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 12 mai 2011, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Valeur limite de concentration fixée à 10 mg/l pour le paramètre hydrocarbures.

Constats :

Le dernier rapport d'analyses (cf point précédent) montre une concentration de 0,28 mg/l. L'exploitant a présenté la convention de nettoyage du débourbeur séparateur hydrocarbures signée avec la société Chimirec pour 2025.

Type de suites proposées : Sans suite